



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
18 octobre 2013
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingt-deuxième session**

Compte rendu analytique de la 2223^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 22 février 2013, à 15 heures

Président: M. Avtonomov

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (*suite*)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de la République dominicaine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de la République dominicaine (CERD/C/DOM/13-14; CERD/C/DOM/Q/13-14)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation dominicaine prend place à la table du Comité.*
2. **M^{me} Abreu de Polanco** (République dominicaine) dit que l'article 39 de la Constitution proclame l'égalité de tous les citoyens dominicains, ce qui s'entend également de l'égalité entre les hommes et les femmes. La population n'est pas divisée en groupes ethniques, ce qui empêcherait le Gouvernement de promouvoir des politiques de lutte contre toutes les formes de distinction raciale. L'État a pris toute une série de mesures pour prévenir la discrimination raciale et les infractions discriminatoires à caractère racial sont réprimées par l'article 336 du Code pénal. Les heurts entre Dominicains et Haïtiens sont circonscrits à certaines zones géographiques et sont rapidement maîtrisés par la police.
3. Tous ceux qui vivent en République dominicaine, Dominicains comme étrangers, jouissent des mêmes droits en matière d'éducation, de soins de santé, de transport, d'accès à la justice, de liberté de circulation et d'expression et ont le droit de former des syndicats et de s'y affilier. Les Dominicains et les étrangers sont libres de se marier entre eux et les seconds ne sont pas considérés comme une minorité ethnique. D'après les données issues du recensement de 2010, le pays comptait cette année-là près de 9 050 000 habitants, dont quelque 400 000 ressortissants étrangers en situation régulière, parmi lesquels 312 000 Haïtiens. Tous les résidents légaux peuvent travailler dans le secteur d'activités de leur choix mais il va de soi que les immigrés en situation irrégulière ont des opportunités d'emploi plus restreintes.
4. Il est faux de dire que seuls des Haïtiens vivent dans les plantations de canne à sucre; on y trouve également des Dominicains et des ressortissants étrangers; l'on est donc loin d'y pratiquer un quelconque communautarisme. Sur les quelque 75 000 Dominicains, Haïtiens et ressortissants d'autres pays vivant dans les plantations, seuls 14 500 y travaillent au plus fort de la saison des récoltes. Les investissements récemment effectués pour améliorer les infrastructures et les services de santé et d'éducation dans ces plantations, appelées *bateyes*, ont bénéficié aux ouvriers agricoles et aux membres de leur famille, sans distinction de nationalité ou d'origine. L'exploitation et la discrimination qui allaient de pair avec la vie dans les plantations sous la dictature de Rafael Trujillo sont révolues. Aujourd'hui, la majorité des immigrés haïtiens viennent en République de leur propre gré et ne travaillent pas dans l'industrie sucrière parce que la contribution de ce secteur à l'économie nationale a considérablement régressé. L'immigration est plutôt aujourd'hui majoritairement urbaine et les migrants travaillent dans les secteurs du bâtiment, des travaux publics, du tourisme et de l'économie informelle. Seul un petit nombre d'Haïtiens occupe un emploi agricole.
5. Aucun pays n'a fait montre d'autant de solidarité et de soutien à l'égard des ressortissants haïtiens que la République dominicaine, en particulier depuis le tremblement de terre dévastateur qui a frappé le pays en 2010. Les relations entre les deux États se sont sensiblement améliorées ces vingt dernières années, depuis que chacun a mis un terme au régime dictatorial.
6. **M. Taveras** (République dominicaine) dit que son Gouvernement est résolu à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux ratifiés. Les informations fournies par certaines organisations non gouvernementales (ONG) dans

leur rapport alternatif faisant état de l'existence d'une discrimination raciale sont incompréhensibles aux yeux des Dominicains parce que le racisme n'existe tout simplement pas dans le pays. La République dominicaine a été longtemps un marigot colonial et postcolonial de seconde zone, jusqu'à l'arrivée au pouvoir de M. Trujillo et c'est sous le régime de celui-ci que le pays a pour la première fois fait appel à une importante main d'œuvre étrangère pour répondre aux besoins de l'industrie sucrière alors en plein essor.

7. Une population créole a vu le jour dès le début du vingtième siècle, avec l'arrivée d'Européens, de Noirs et d'autochtones sur le territoire. La République dominicaine est un creuset de familles multiraciales et aucune forme manifeste de racisme n'a été constatée dans les médias ou l'administration de la justice. L'on peut en effet affirmer que tous les Dominicains sont, dans une certaine mesure, d'origine africaine, même si, durant la Seconde Guerre mondiale, le pays a accueilli des Juifs fuyant l'Europe. La Constitution dominicaine interdit, de fait, expressément la discrimination raciale.

8. Les ressortissants étrangers qui résident légalement dans le pays sont, tout comme les Dominicains, égaux devant la loi.

9. **M. Murillo Martínez** (Rapporteur pour la République dominicaine) considère que le Gouvernement devrait envisager d'établir une commission intersectorielle temporaire, composée de représentants de la société civile, et de la charger d'analyser la notion d'identité dominicaine et de déterminer si sa composante africaine est systématiquement niée. Une telle commission devrait également avoir pour mandat d'identifier les obstacles à la pleine intégration des différents groupes ethniques, en particulier des personnes d'ascendance africaine. Le pays devrait, par ailleurs, mener une enquête nationale sur la façon dont les habitants se perçoivent, notamment du point de vue de leur origine ethnique et appartenance raciale et créer un groupe de travail permanent, composé notamment de membres de la société civile, chargé d'élaborer un plan national de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées. Un médiateur devrait être nommé, peut-être en parallèle d'un point focal pour le racisme et la discrimination raciale, de manière à ce que le Bureau du Médiateur soit conforme aux Principes de Paris. L'État partie devrait demander l'accréditation de cette dernière instance auprès du Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme. La Commission interinstitutions sur les droits de l'homme pourrait être l'instance appropriée pour promouvoir l'adoption de mesures pertinentes dans certains de ces domaines, même si des membres de la société civile ne prennent pas part à ses activités.

10. L'Amérique latine est une région caractérisée par des systèmes sociaux fondés sur la race qui ont été hérités de la période coloniale et esclavagiste et ont perduré des années plus tard sous la forme d'une «pigmentocratie», une idéologie en vertu de laquelle la participation à la prise de décisions est largement fonction de la couleur de la peau. Plus un individu avait la peau foncée, plus il occupait un rang social inférieur. Heureusement, au cours des dernières décennies, les États et les différents groupes de population de la région ont commencé à se mobiliser en faveur de la reconnaissance et du respect mutuels. À titre d'exemple, la moitié de la population brésilienne se considère aujourd'hui officiellement comme d'ascendance africaine. Tel ne semble pas être le cas en République dominicaine.

11. Or, d'après un rapport soumis au Comité, la majorité de la population de l'État partie serait d'ascendance africaine et 12,6 % seraient d'origine haïtienne. L'État partie reconnaît que 10 % de la population vivent dans l'extrême pauvreté et 34 % sous le seuil de pauvreté et qu'il ne parviendra pas à atteindre ne serait-ce que le premier des objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir la réduction de la pauvreté et de la faim. Parallèlement, son voisin haïtien, avec qui il partage une frontière longue de près de 300 km, est le pays le plus pauvre de la région des Amériques.

12. Un fort sentiment nationaliste a été encouragé sous la dictature de Trujillo; il a donné naissance à un racisme «anti-haïtien» qui s'est transformé en un outil de consolidation de la culture dominicaine. La discrimination raciale et l'histoire du pays se sont traduits par une opposition populaire généralisée à la présence d'Haïtiens sur le sol dominicain qui a tué dans l'œuf toute éventuelle politique globale de régularisation de la situation des migrants, en particulier des mineurs. L'un des legs de cette époque est que les Dominicains continuent de se définir comme «Indiens à peau claire» ou «Indiens à peau foncée» dans le vain espoir de nier leur origine africaine. La crise d'identité que traverse la République dominicaine est exacerbée par les problèmes structurels liés à son système d'état civil et au faible taux d'enregistrement des naissances. De nombreux adultes sont sans papiers en République dominicaine, une situation qui touche jusqu'à 25 % des groupes les plus pauvres; même si beaucoup d'entre eux sont étrangers, Haïtiens pour la plupart, des Dominicains se trouvent également dans en situation de non-droit, notamment les prisonniers. Il ne s'agit donc pas que d'une question de migration.

13. La réforme constitutionnelle de 2010 a aggravé le processus de dénaturalisation auquel les Dominicains d'origine haïtienne ont été soumis depuis l'adoption de la loi sur la migration, laquelle a restreint le droit de naturalisation par ascendance, en violation flagrante de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et, notamment, de la Convention sur les droits de l'enfant.

14. La République dominicaine a été le premier pays à fournir un soutien financier à son voisin haïtien et à faire montre de solidarité à son égard au lendemain du tremblement de terre dévastateur de janvier 2010. Évoquant les aspects positifs du rapport, M. Murillo Martínez cite la réforme constitutionnelle de 2010, qui a érigé les droits de l'homme en droits constitutionnels et consacré le principe de non-discrimination, qui a été incorporé dans le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code civil. La création de la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme et de l'Unité des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général de la République mérite également d'être saluée. Le Rapporteur se félicite de la publication de la Constitution expliquée aux enfants, de l'établissement de la Cour constitutionnelle, de l'adoption du plan national de développement et du plan pour l'égalité des sexes, et du projet de loi portant révision de la loi électorale qui vise à permettre aux Dominicains de s'identifier comme «noirs, mulâtres». Il se félicite également que l'État partie ait reconnu dans plusieurs rapports l'existence d'une population d'ascendance africaine.

15. Notant que la République dominicaine a accepté la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel (EPU) tendant à reconnaître les Africains et les personnes d'ascendance africaine comme faisant partie intégrante de la société dominicaine, le Rapporteur aimerait savoir quelles dispositions l'État partie a prises pour promouvoir leur intégration culturelle. Il demande si la ségrégation raciale existe dans le pays et si les personnes qui vivent dans les *bateyes* sucriers bénéficient des mêmes services publics que les autres groupes de population et quels dispositifs permettent d'y avoir accès. Les documents d'identité sont-ils requis pour bénéficier, par exemple, de prestations comme la sécurité sociale et avoir accès à l'enseignement?

16. Le Rapporteur aimerait savoir quelles mesures prend l'État partie pour prévenir l'incitation à la haine et à la violence contre les Haïtiens et les Dominicains d'origine haïtienne dans les médias et quelle loi interdit la discrimination raciale. Que font les autorités pour accélérer l'adoption du projet portant modification du Code pénal et les dispositions discriminatoires figurant dans celui-ci ont-elles été supprimées? Combien de condamnations ont été rendues et combien de sanctions prononcées pour des faits de discrimination, et quelles indemnités ont été accordées aux victimes de tels actes? À quelles peines ont été condamnées les personnes qui s'en étaient prises à des Haïtiens lors de l'épidémie de choléra de fin 2010?

17. Il serait intéressant de savoir si les travailleurs haïtiens peuvent exiger un contrat de travail écrit et comment le Gouvernement entend appliquer l'article 52 de la loi sur la migration qui prévoit la régularisation individuelle des contrats de travail des travailleurs haïtiens. Vu que cette loi interdit aux travailleurs de quitter leur lieu de travail, on est en droit de se demander comment l'État partie garantit leur liberté de mouvement. D'autre part, les contrats temporaires qui sont successivement renouvelés seront-ils transformés en contrats à durée indéterminée?

18. Il serait intéressant de connaître la position des autorités dominicaines à l'égard du droit à la nationalité des personnes de parents haïtiens qui sont nées et ont été enregistrées à l'état civil avant la Constitution de 2010. La délégation est invitée à expliquer pourquoi les dispositions relatives à la nationalité sont appliquées rétroactivement aux personnes nées avant l'entrée en vigueur de ladite Constitution, alors que l'alinéa 2 de l'article 18 de la Constitution et l'article 150 de la loi sur la migration l'interdisent. Les administrés ont-ils accès aux registres officiels d'état civil et sont-ils habilités à en modifier les données et les fonctionnaires soupçonnés de fraude sont-ils sanctionnés?

19. Le Rapporteur voudrait savoir comment une personne née sur le territoire dominicain, et qui devrait donc de ce fait recevoir la nationalité dominicaine, peut être enregistrée au Registre des étrangers sans avoir d'autre nationalité et ce qu'il advient des enfants inscrits sur ce registre et qui grandissent en République dominicaine.

20. Le Rapporteur aimerait savoir ce que pense l'État partie de l'arrêt Yean et Bosico rendu en 2005 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme qui a jugé illégal le fait de perpétuer le statut d'illégalité des parents haïtiens à leur descendance. Quelles mesures l'État partie a-t-il prises pour donner effet à cet arrêt et faciliter l'enregistrement à l'état civil des Dominicains d'origine haïtienne et éviter que les violations constatées par la Cour dans cette affaire ne se reproduisent pas? Il souhaite également savoir pourquoi le Gouvernement refuse de délivrer des duplicata des cartes d'identité aux Dominicains d'origine haïtienne ou de les renouveler et quels critères motivent l'ouverture d'une enquête pour falsification de documents d'identité. Par ailleurs, quelles dispositions légales garantissent le respect du droit à la nationalité sans aucune discrimination?

21. Le Rapporteur demande également à la délégation de fournir des précisions sur les dispositions prises pour assurer la mise en œuvre de l'article 151 de la loi sur la migration, qui prévoit qu'un plan national d'action doit être adopté pour régulariser la situation des étrangers en situation irrégulière et créer un bureau du Médiateur conforme aux Principes de Paris. Quand cette décision sera-t-elle prise? Il souhaite également savoir pourquoi les certificats de naissance sont requis pour effectuer toutes sortes de formalités administratives et quels règlements d'application ont été adoptés eu égard à la loi n° 258-04 relative aux expulsions. Il voudrait aussi savoir si le Comité tripartite de suivi des recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée a été établi et obtenir des précisions sur le projet de loi relatif à l'enregistrement des enfants de mère étrangère qui ne résident pas en République dominicaine.

22. Enfin, le Rapporteur souhaite savoir quelles condamnations ont été prononcées contre les policiers impliqués dans l'assassinat du jeune étudiant Jonathan Báez. Comment fonctionne le système de justice pénale pour mineurs et combien de jeunes ont été assassinés, y compris par les forces de police?

23. **M. Kemal** considère que les précédentes observations finales du Comité (CERD/C/DOM/CO/12) sont toujours d'actualité et que l'État partie pourrait effectuer des progrès considérables s'il les mettait pleinement en œuvre. Se référant au suivi donné au paragraphe 8 de celles-ci, il relève que l'État partie a incorporé dans la Constitution une disposition interdisant toutes les formes de discrimination, qu'il a mis à jour sa législation

et qu'aucune politique publique ne peut exercer de quelconques formes de discrimination; il aimerait toutefois savoir comment ces mesures sont concrètement mises en œuvre.

24. S'agissant de la suite donnée au paragraphe 10 des observations finales, M. Kemal note que la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme a été établie conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne et souhaite savoir si l'État partie envisage de créer une instance véritablement indépendante qui soit conforme aux Principes de Paris.

25. En ce qui concerne le paragraphe 12 des observations finales, où le Comité faisait part de sa préoccupation au sujet d'informations faisant état de discrimination raciale en ce qui concerne l'accès général à des lieux ou services et installations publics, M. Kemal note que l'État partie a pris des mesures appropriées pour y remédier et aimerait que la délégation en détaille concrètement quelques-unes.

26. En ce qui concerne la suite donnée au paragraphe 13, qui traite de la détention et de l'expulsion de migrants d'origine haïtienne, l'expert demande si l'État partie veille à ce que les fonctionnaires ne fassent pas preuve de zèle excessif dans l'exercice de leurs fonctions. Il est préoccupant que les travailleurs migrants, dont la majorité vit dans le dénuement, soient tenus de payer les frais liés à leur expulsion et souvent contraints, par conséquent, de rentrer sans le sou dans leur pays d'origine. Il serait intéressant de savoir quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation et éviter d'exposer les intéressés à des contraintes inutiles.

27. En ce qui concerne les préoccupations exprimées par le Comité aux paragraphes 14 à 16 des observations finales précédentes, M. Kemal indique que l'intention du Comité n'était pas de faire une recommandation portant atteinte à la souveraineté de l'État partie mais qu'il tenait simplement à voir l'État partie mettre en œuvre les dispositions de la Convention qu'il a ratifiée.

28. Évoquant la pratique présumée de confiscation et de destruction des documents d'identité des Dominicains d'origine haïtienne, M. Kemal considère que si celle-ci est avérée, l'État partie devrait envisager de faire preuve de plus de clémence et d'établir une procédure en vue de leur restitution.

29. La délégation est invitée à donner des exemples précis de mesures prises par l'État partie pour lutter contre la traite des personnes et remédier aux conditions de vie effroyables des migrants haïtiens sans papiers.

30. **M. Lindgren Alves** comprend la réticence de l'État partie à classer la population en groupes ethniques mais demande pourquoi, dans ce cas, les cartes nationales d'identité mentionnent la couleur de peau du titulaire.

31. **M^{me} Abreu de Polanco** (République dominicaine) indique que les cartes d'identité ne comportent plus cette mention.

32. **M. Vázquez** dit que bien que les Dominicains soient tous, dans une certaine mesure, d'ascendance africaine, la discrimination fondée sur la couleur ainsi que sur l'origine nationale ou ethnique reste préoccupante pour le Comité. La discrimination ne résulte pas toujours d'une politique délibérée de l'État mais les États parties à la Convention sont tenus, à ce titre, d'éliminer la discrimination au sein de la société. Or, plusieurs informations communiquées au Comité attestent de l'existence d'une discrimination fondée sur la couleur de la peau qui serait pratiquée contre certains groupes sociaux. Par exemple, un reportage diffusé par une chaîne de télévision dominicaine qui enquêtait sur la discrimination à l'entrée des discothèques de la capitale montre que les personnes embauchées aux fins du reportage qui étaient mates de peau se sont vues interdites d'entrée pour des motifs divers, alors que celles au teint plus clair y ont été admises sans problème. De tels exemples pourraient être le signe d'un problème plus vaste. La délégation est

invitée à indiquer les voies de recours dont disposent les victimes de telles discriminations. Le Comité a également reçu des informations préoccupantes selon lesquelles les offres d'emploi parues dans les journaux mentionnent souvent «une bonne présentation», entre autres conditions requises, ce qui signifie généralement «avoir le teint clair». Si cette pratique était avérée, elle serait le signe qu'une discrimination est pratiquée en matière d'emploi.

33. Évoquant les informations communiquées par des organisations non gouvernementales (ONG) concernant l'expulsion d'Haïtiens au mépris des garanties d'une procédure régulière, M. Vázquez souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur les expulsions massives de migrants haïtiens qui ont eu lieu en 2011 suite à l'épidémie de choléra et les mesures prises par les autorités pour remédier à cette situation.

34. **M. Diaconu** relève une divergence de vues entre l'État partie et la délégation, qu'il s'agisse des informations fournies dans le rapport à l'examen ou des déclarations des membres de la délégation, et plusieurs organes des Nations Unies concernant la situation qui prévaut en République dominicaine. En effet, un rapport émanant des Nations Unis soumis au Conseil des droits de l'homme évoque l'exclusion séculaire d'un grand nombre de ressortissants, tandis qu'un autre mentionne les stéréotypes et les préjugés raciaux à l'encontre des Haïtiens et des personnes d'origine haïtienne. Le rapport à l'examen indique que la République dominicaine a hérité d'une culture issue de l'esclavage qui permettait la discrimination raciale et qui a probablement nourri des situations d'exclusion sociale et favorisé la prolifération d'expressions de racisme. L'État partie ajoute que ses ressources financières limitées ne lui permettent pas de consentir de prestations supplémentaires à ses propres ressortissants, et encore moins aux Haïtiens. L'expert se demande s'il est réellement impossible de lutter contre cet héritage, comme le rapport semble l'indiquer, et émet un doute à ce sujet; il rappelle que chaque gouvernement est tenu de veiller au respect des droits de l'homme.

35. Se référant au paragraphe 19 du rapport soumis par la République dominicaine, M. Diaconu souligne que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent primer la législation nationale. Il relève qu'il est indiqué au paragraphe 27 que «lorsque des actes de discrimination raciale ont été effectués en connaissance de cause des intéressés, sans qu'ils s'y soient opposés, leur consentement est présumé» et attire l'attention de l'État partie sur le fait que la discrimination raciale doit être éliminée. Les informations figurant au paragraphe 90 ne tiennent pas compte de toutes les exigences et dispositions de l'article 4 de la Convention et l'État partie doit donc réviser sa législation dans ce domaine, d'autant qu'il n'existe pas de loi générale d'interdiction de la discrimination. Enfin, le rapport indique qu'en vertu de la loi n° 285-04, les droits civils des ressortissants étrangers vivant en République dominicaine sont reconnus sur la base de la réciprocité; or, le principe de réciprocité ne s'applique pas aux droits de l'homme.

36. L'État partie doit trouver le moyen d'améliorer la situation des travailleurs migrants et de leurs enfants, en particulier ceux qui sont en situation irrégulière. Selon d'autres rapports établis par plusieurs organes conventionnels, 22 % des enfants de moins de 5 ans ne sont pas enregistrés à l'état civil et n'ont pas de papiers d'identité, ce qui nuit à l'exercice par ces derniers de leurs droits fondamentaux, notamment de leurs droits à l'éducation et à la santé.

37. Des actes d'état civil ont été annulés et certaines personnes se sont vues privées de la nationalité dominicaine sur le fondement de la loi n° 285-05. Bien qu'il ne fasse aucun doute que la nationalité obtenue frauduleusement doive être retirée aux intéressés, l'annulation des certificats de naissance est contraire aux droits de l'homme et constitue une pratique inacceptable.

38. M. Diaconu demande pourquoi l'État partie n'a pas établi d'institution nationale des droits de l'homme et n'a pas nommé de Médiateur alors que la loi qui en porte création est vieille de dix ans. Le problème tient-il au fait qu'aucune personne n'est suffisamment qualifiée pour ce poste? Il souhaite également savoir si l'État partie a donné effet aux arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, en particulier à ceux portant sur les enfants d'origine haïtienne.

39. La procédure de détermination du statut des réfugiés et des demandeurs d'asile ne semble pas fonctionner; bien qu'elles soient reconnues par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ces personnes n'ont pas droit à un permis de séjour alors qu'elles résident parfois pendant des années en République dominicaine. L'État partie doit résoudre leur situation et régler leur statut.

40. Tant le Comité des droits de l'enfant que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiètent de la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants de migrants haïtiens, qui accusent un très fort taux d'abandon scolaire et de redoublement. Quelles mesures l'État partie pourrait-il prendre pour veiller à ce que ces enfants jouissent du droit à l'éducation? M. Diaconu suggère à l'État partie de ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

41. Le **Président** juge très important que la délégation compte des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire; cela permet au Comité de dialoguer avec ces trois branches du gouvernement.

42. **M. de Gouttes** note que le Gouvernement dominicain reconnaît avec franchise dans le rapport périodique à l'examen que beaucoup reste à faire pour éliminer la discrimination et que les ONG jouent un rôle important dans ce domaine. L'État partie considère que les principaux défis qu'il doit relever tiennent à l'héritage colonial et aux questions liées à l'esclavage; à la pauvreté; au chômage; à l'immigration massive et aux services et moyens insuffisants pour répondre aux besoins des immigrés; à la corruption; à la traite des personnes, et à la situation des migrants en situation irrégulière. Pourtant, selon l'analyse qu'en fait l'État partie, c'est à la pauvreté, plus qu'au racisme qu'il faut prioritairement remédier.

43. M. de Gouttes demande à la délégation d'indiquer précisément comment le racisme est défini dans le Code pénal, les dispositions qui l'érigent en infraction et si les dispositions actuellement en vigueur sont conformes à l'article 4 de la Convention. Il note que même si aucun cas de discrimination raciale ou de racisme n'a été porté à l'attention des tribunaux, l'absence de plaintes n'est pas nécessairement un indicateur positif et peut être le signe de craintes de représailles de la part des victimes, des difficultés qu'elles éprouvent à établir la preuve d'une discrimination, d'un manque de confiance à l'égard du système judiciaire ou d'une méconnaissance des actes prohibés par la loi. La délégation est invitée à présenter ses vues sur la question.

44. M. de Gouttes souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour protéger les Haïtiens contre la discrimination en matière d'enregistrement à l'état civil et obtenir des renseignements complémentaires sur les cas de confiscation et de destruction allégués de documents d'identité. Cette question est particulièrement importante parce que de telles pratiques peuvent conduire à l'apatridie d'enfants.

45. Le rapport périodique affirme que la situation des travailleurs employés dans l'industrie sucrière a changé mais leurs conditions de vie semblent toujours aussi difficiles. La délégation est invitée à donner des renseignements complémentaires sur la situation des personnes vivant dans les *bateyes*.

46. La délégation peut-elle donner des informations plus précises sur le projet visant à constituer un parti politique regroupant les Dominicains descendants de ressortissants haïtiens qui serait chargé de défendre leurs droits et leurs intérêts?

47. Enfin, attendu qu'un médiateur n'a pas encore été nommé, qu'envisage de faire l'État partie pour renforcer le statut du Bureau du Médiateur et assurer sa conformité aux Principes de Paris?

48. **M. Calí Tzay** juge que le tableau brossé par le rapport et la délégation de la situation est édifiant. On apprend ainsi au paragraphe 39, qu'une personne qui n'a pas de papiers d'identité risque d'être victime de discrimination raciale, qu'elle est un être sans existence, éternellement condamné à l'anonymat et à l'exclusion. Parallèlement, le Comité a eu vent du cas d'un Dominicain d'origine haïtienne qui devait mettre à jour sa carte d'identité en application du nouveau système et qui s'est vu signifier qu'il devait, à cette fin, se munir d'un certificat de naissance; une fois celui-ci obtenu, il s'est vu répondre que son nom ne figurait pas sur le registre d'état civil. Bien que sa famille ait vécu dans le pays depuis quatre générations, il avait en effet été enregistré en tant qu'étranger. La procédure est complexe et devrait être simplifiée, en particulier parce que, comme l'a indiqué M. de Gouttes, elle risque de conduire des enfants à l'apatridie.

49. Le paragraphe 77 du rapport traite des mineurs apatrides; or, tous les enfants doivent être enregistrés sous leur patronyme et recevoir une nationalité à la naissance. Qu'Haïti applique le *jus sanguinis* et non le *jus soli* en matière d'octroi de la nationalité n'est pas ici pertinent puisqu'il s'agit de personnes nées en République dominicaine et qui y résident légalement. En tout état de cause, même les personnes nées en République dominicaine alors que leurs parents étaient en situation irrégulière devraient figurer sur les registres d'état civil.

50. Bien que le racisme en République dominicaine soit ancré dans son histoire, il n'en demeure pas moins qu'il vise principalement les Haïtiens, qui sont accusés de tous les maux et persécutés à tout bout de champ, comme pendant l'épidémie de choléra qui s'est déclarée après le tremblement de terre en Haïti; de nombreux Haïtiens ont été expulsés du pays dans la foulée, poussant ceux qui y étaient en situation régulière à fuir et à tout laisser derrière eux. La délégation est invitée à donner davantage d'informations sur cette question.

51. Le terme «métis» est généralement utilisé dans l'État partie pour désigner les personnes d'origine indienne et espagnole, mais rarement celles d'origine indienne et africaine. À cet égard, la fierté qu'a dit ressentir la chef de délégation à l'égard de ses grands-parents noirs est encourageante; il serait intéressant de savoir si les élèves du cycle primaire et secondaire sont sensibilisés à la richesse du patrimoine culturel des personnes d'ascendance africaine.

52. M. Calí Tzay demande à la délégation de fournir des renseignements supplémentaires sur le Registre spécial dit «Livre rose», qui distingue les Dominicains des «Dominicains d'ascendance étrangère», et le Registre établi à l'intention des enfants d'Haïtiens, dit Registre «HH» (*Hijos de Haitianos*).

53. **M^{me} Dah** dit que le rapport présenté par l'État partie est plus satisfaisant que le précédent, pour ce qui est de sa longueur et de la qualité de son contenu, et qu'il est conforme aux directives du Comité.

54. L'État partie a pris un certain nombre d'engagements dans le cadre de la procédure d'EPU pour ce qui est de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, de la ratification de plusieurs conventions et des traités fondamentaux relatifs aux droits de l'homme et des mesures à prendre au niveau national pour promouvoir les politiques de lutte contre la discrimination raciale, conformément aux observations finales du Comité. La

délégation est invitée à indiquer lesquels de ces engagements ont été, depuis lors, mis en œuvre.

55. Le Comité se réjouit de la possibilité qui lui est donnée de dialoguer de façon constructive avec les États parties et attend des délégations qu'elles fassent montre du même respect à son égard. Pourtant, et nonobstant les précédents dialogues positifs entre la République dominicaine et le Comité, M^{me} Dah est surprise par la teneur du paragraphe 228 du rapport, qu'elle juge excessive. Le Comité n'a jamais considéré que la République dominicaine était un pays pratiquant l'apartheid ou serait un repère de nazis; lorsqu'il a constaté que de telles situations étaient avérées, il a eu le courage de le dire. Après trente ans de dialogue, M^{me} Dah espère que le Comité et l'État partie sont parvenus à établir une relation fondée sur la confiance. Il est toujours bon de rappeler que les droits de l'homme sont un marathon, pas un sprint.

56. **M. Kut** souligne l'importance de la question soulevée par M. de Gouttes au sujet de l'absence de plaintes pour discrimination raciale et aimerait savoir si l'Unité des droits de l'homme du Bureau du Procureur général ou une quelconque autre instance a été saisie de plaintes pour discrimination raciale. Pour aider l'État partie à élaborer des politiques de lutte contre la discrimination raciale, le Comité doit être en mesure d'identifier les groupes vulnérables, les groupes cibles, les procédures à suivre et les résultats escomptés, même si ces besoins ne sont pas globalement identifiés. Le pays a-t-il la volonté politique de s'attaquer à ce problème?

57. **M. Saidou** conclut qu'il ressort du paragraphe 9 du rapport de l'État partie que celui-ci n'ignore pas que des violences sont encore exercées par des particuliers et qu'il s'est engagé à prendre des mesures pour y mettre un terme et réformer la législation. Il demande à cet égard à la délégation de fournir des précisions sur le Code de procédure pénale et d'indiquer à qui incombe la charge de la preuve dans les affaires de discrimination.

58. Se référant au paragraphe 34 du rapport à l'examen, M. Saidou demande pourquoi l'article 16 du Code civil dominicain ne peut pas être abrogé alors même que la Cour suprême l'a jugé discriminatoire, et par conséquent inapplicable. Enfin, l'État partie envisage-t-il de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention?

59. **Le Président** s'associe à cette dernière question et souhaite connaître la position du Gouvernement concernant la ratification de l'amendement à l'article 8 de la Convention.

La séance est levée à 18 h 5.